

Arrêt

n° 338 379 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et originaire de [...] (Istanbul). Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office ds étrangers en date du 18 octobre 2023.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous provenez d'une famille de gulénistes et que vos parents étaient très actifs au sein de la communauté . Votre père, homme d'affaires, faisait des dons, donnait des bourses et subventionnait des maisons de la communauté. Vous avez fréquenté des écoles du mouvement (de [...] à [...] et de [...] en [...]) et avez participé avec votre père, à des activités d'aide de personnes dans le besoin. Suite à la tentative de coup d'état du 15.07.2016, vous avez été victime de discriminations, de harcèlements, et d'insultes de la part de vos camarades de classe. Un jour, vous avez été menacé par un couteau, vous forçant à terminer vos études secondaires à distance.

Votre famille a quitté la Turquie pour l'Albanie où vous avez vécu jusqu'en 2019. Constatant que votre famille n'avait pas de problèmes, vous êtes tous rentrés en Turquie. En 2022, vous êtes venu légalement en Belgique pour faire des études à [...] ([...]). En 2023, votre père, sous le coup d'un mandat d'interpellation, décide de fuir le pays avec votre mère et votre sœur. Ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique le 10 juillet 2023. Vous déposez à cet effet l'autorisation de consultation du dossier d'asile de vos parents ([...] et [...] -SP n° [...]) et de votre sœur [...] (SP n° [...]) (farde "Documents", pièces n°8).

Vou avez versé des documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

En cas de retour en Turquie, vous invoquez craindre de faire l'objet de violences et d'être emprisonné en raison de la situation de votre père et comme ce dernier a fui le pays, vous risquez de servir d'otage par vos autorités nationales en cas de retour. Vous n'invoquez aucune autre crainte que celles-là (cf. Notes de l'entretien personnel p.8) .

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir pris en compte tous les éléments de votre demande de protection internationale et après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général arrive à la conclusion que vous n'avez pas de craintes de persécutions pour les motifs suivants :

Premièrement, les craintes personnelles que vous invoquez en raison du fait que votre père est une personne impliquée dans la communauté guléniste, ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- Les membres de la famille de personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen ne sont pas systématiquement visés. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général remises à jour en 2024 indiquent qu'actuellement, le risque est faible qu'une personne soit visée par des mesures judiciaires pour la seule raison d'un lien de filiation avec une personne liée au mouvement Gülen (cf. Informations sur le pays, doc.2).

- La circonstance que vos parents et votre sœur ont été reconnus réfugiés en août 2023 par le Commissariat général se base, outre sur les situations individuelles mais également sur des informations COI (datée du 14 décembre 2021- farde informations sur le pays –document n° 1) qui ont été, depuis lors, mises à jour par le Commissariat général (en date du 8 avril 2024- farde informations sur le pays- document n° 2) et qui font état d'une évolution entre le moment où les demandes de protection de vos parents et de votre sœur ont été analysées et le moment où la présente demande est analysée.

- Vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales, au contraire, il ressort des éléments de votre dossier que vous avez obtenu un passeport de vos autorités nationales en 2022, vous avez quitté et êtes revenu en Turquie légalement à plusieurs reprises et ce, sans rencontrer le moindre problème (cf note de l'entretien personnel p. 6 et 8) alors qu'une procédure judiciaire était déjà ouverte à l'encontre de votre père (cf. note entretien personnel p. 11).

- Que bien qu'un procès contre votre père ait été ouvert en mai 2023 (cf. note de l'entretien personnel p. 11), que ce dernier ainsi que votre mère et votre sœur aient demandé la protection en date du 10 juillet 2023 ; de votre côté, vous ne la demandez qu'en date du 18 octobre 2023. Qu'un tel attentisme n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare nourrir des craintes au sens de la Convention de Genève .

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en Turquie car vous avez des liens avec du mouvement de Fethullah Gülen ne sont pas fondées :

- Vous n'êtes actuellement pas ciblé par vos autorités. Ainsi, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités. Vous déclarez ne pas savoir si vous êtes recherché par vos autorités nationales, ce qui vous pourriez être en mesure de savoir grâce aux plateformes e-Devlet et UYAP (

cf. Notes de l'entretien personnel p.8). Cela est confirmé par l'extrait de casier judiciaire vierge que vous déposez (farde « Documents », pièce n° 6).

- Vous ne présentez pas un profil à risque. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général nous apprennent que les personnes actuellement poursuivies par les autorités turques pour appartenance à l'organisation terroriste présentent des profils différents du vôtre (COI Turquie daté du 8 avril 2024- farde informations sur le pays- document n° 2). Ces même informations tendent à indiquer que vous ne présentez pas le profil d'une personne ayant des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen qui serait susceptible d'être persécutée par ses autorités pour cette raison (cf. Informations sur le pays, document 2). Concernant votre profil güleniste, soulignons ainsi que vous n'avez occupé aucune fonction ou aucun rôle important au sein du mouvement de Fethullah Gülen, que vous avez uniquement fréquenté un établissement scolaire güleniste en Turquie entre [...] et en Albanie de [...], que vous avez fait le reste de vos études secondaires dans une école publique (cf. Notes de l'entretien personnel p. 6), que vous avez eu des activités de volontariat avec votre père alors que vous étiez mineur (cf. Notes de l'entretien personnel p 8 et 9). De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que pour les personnes ayant fréquenté un établissement scolaire du mouvement, le risque est non systématique, voir plus d'actualité (cf. Informations sur le pays, document n°2).

- Si vous dites poursuivre certaines activités de la confrérie en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p. 9), outre le fait que vous êtes en défaut d'en apporter le moindre commencement de preuves, celles-ci ne permettent pas d'accréditer la thèse d'une implication qui serait susceptible d'éveiller l'intérêt de vos dites autorités nationales.

Troisièmement, concernant les discriminations, harcèlements, et insultes dont vous auriez été victime de la part de certains camarades à l'école (cf. Notes de l'entretien personnel p13 et 14), force est de constater que ces événements se sont produits après la tentative de Coup d'état c.-à-d., il y a plus de huit ans et que, rien dans vos déclarations successives ne permet de croire que ceux-ci se sont reproduits depuis lors. L'ancienneté des faits et leur caractère temporaire et contextuel (juste après cette tentative de coup d'état) ne permettent pas de croire que ces événements pourraient survenir à nouveau.

Quant aux documents que vous versés à l'appui de votre demande de protection, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'inverser la présente analyse.

- La copie d'une partie de votre passeport, de votre titre de séjour en Belgique, des documents liés à vos études à [...], votre composition familiale et l'historique de vos domiciles en Turquie établissent des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision (farde « Documents », pièces n° 1, 2, 3 et 4).

- Les différentes photos de vous, lors d'activités de bénévolat ou avec des amis à des événements, en compagnie d'autres membre du mouvement, les photos de votre père et de ses activités pour le mouvement Gülen permettent d'attester de vos liens avec ce mouvement, sans pour autant que ces photos ne prouvent que votre crainte en cas de retour soit fondée (farde « Documents », pièces n° 5).

- Les pièces déposées relatives aux poursuites judiciaires à l'encontre de votre père, établissent ses problèmes personnels passés, élément dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre demande personnelle (voir supra) (farde « Documents », pièces n°7).

- Le procès-verbal d'audience du 21/11/2024 ne fait aucune mention de l'accusé, dès lors, le Commissariat général ignore de quel document il s'agit et qui il concerne (farde « Documents », pièce n°9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant décline son moyen comme suit :

« [...] MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 48/2, 48/3, 48/4 ET 48/5 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION, ARTICLE 36 § 3 DE LA CEDH, LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué, ainsi qu'une copie de la pièce relative au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Courrier de l'avocat

4. Attestation de FEDACTIO du 07.01.2025

5. Document relatif à la décision de l'UNE concernant le demandeur d'asile un proche connu par le requérant

6. Articles de presse

a. Les filles du suspect de FETO

b. Les deux enfants d'Anadolu ont été arrêtés

c. BM rapporteurs adressent une lettre sévère à la Turquie : arrestations massives visant le mouvement Gullen, violations des droits et illégalités interrogés — 06.12.2024

d. Le cas des filles

- e. La police de Mersin mène une opération contre la structure étudiante FETO : 13 arrestations
f. Enquête sur les propos du ministre des enfants suite à des liens avec le FETO
7. Traduction du document relatifs à l'enquête pour terrorisme en Turquie concernant un étudiant, un proche que le requérant connaît, dont la demande d'asile a été rejetée ».

3.6. En date du 4 décembre 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il présente de la manière suivante :

« [...] Pièce 1 : Attestations de participation à des associations liées au mouvement güleniste (« [...] » et « [...] »), ainsi qu'une attestation d'engagement bénévole.

Pièce 2 : Articles de presse avec leurs liens sources ainsi que le texte traduit immédiatement après chaque article. [...]

Pièce 3 : Résumé du Rapport annuel 2024 - Amnesty International (Turquie) [...]

Pièce 4 : Il s'agit d'un texte allemand avec traduction. [...]

Pièce 5: Risque en cas de retour en Turquie [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses liens avec le mouvement Fethullah Gülen. Il rapporte dans ce cadre qu'il provient d'une famille de gülenistes, ses parents ayant été très actifs au sein de cette communauté. De ce fait, le requérant affirme avoir été discriminé et agressé en Turquie. Outre les événements qu'il a subis personnellement, le requérant craint également un retour dans son pays d'origine au vu de ses antécédents familiaux et de son activisme en Belgique, les autorités turques pouvant lui imputer des convictions politiques susceptibles de lui valoir d'y être persécuté.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la question en débat ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte tenu, d'une part, des informations générales disponibles sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen (dénommée par les autorités turques « FETÖ/PDY ») et à leurs familles ainsi que, d'autre part, du comportement du requérant.

La partie défenderesse estime en effet, premièrement, que les craintes personnelles invoquées par le requérant en raison du fait que son père est une personne impliquée dans la communauté güleniste ne sont pas établies. A cet égard, elle relève que selon les informations générales récoltées par ses soins, les membres de la famille de personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen ne sont pas systématiquement visés ; que la circonstance que ses parents et sa sœur ont été reconnus réfugiés en Belgique en août 2023 tient non seulement à leurs situations individuelles, mais également aux informations dont elle disposait à l'époque, informations qui depuis lors ont été mises à jour et qui font état d'une évolution entre le moment où les demandes de protection de ses parents et de sa sœur ont été analysées et le moment où sa demande a été analysée par les mêmes instances d'asile belges ; que le requérant n'a pas rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales lorsqu'il vivait en Turquie, et souligne au contraire que celui-ci a obtenu un passeport auprès de ses autorités nationales en 2022 et a pu quitter la Turquie et y revenir légalement à plusieurs reprises, sans rencontrer le moindre problème ; que bien qu'un procès contre son père a été ouvert au mois de mai 2023 et que ce dernier ainsi que sa mère et sa sœur ont demandé la protection internationale en Belgique le 10 juillet 2023, de son côté, le requérant n'a introduit cette demande qu'en date du 18 octobre 2023, ce qu'elle juge tardif.

Deuxièmement, la Commissaire adjointe estime que les craintes invoquées par le requérant en raison de ses liens avec le mouvement Gülen ne sont pas fondées. Sur ce point, elle estime que le requérant n'est pas actuellement ciblé par ses autorités, qu'il ne présente pas un profil à risque et que si même celui-ci indique poursuivre certaines activités au sein de la confrérie Gülen en Belgique, outre le fait qu'il reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve, ses activités ne permettent pas d'accréditer la thèse d'une implication qui serait susceptible d'éveiller l'intérêt de ses autorités nationales. Troisièmement, s'agissant des « discriminations, harcèlements, et insultes » dont le requérant a fait état de la part de certains de ses camarades de classe, la partie défenderesse relève que ces événements se sont produits après la tentative de coup d'Etat au mois de juillet 2016, et que l'ancienneté des faits et leur caractère temporaire et contextuel - juste après cette tentative de coup d'Etat - ne permettent pas de croire que ces événements pourraient survenir à nouveau. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas susceptibles d'inverser l'analyse qui précède.

Cette appréciation et la motivation qui la soutient sont contestées par le requérant.

6.4. Après examen du dossier administratif et des éléments repris dans le dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas partager l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision attaquée qui soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant et des documents versés au dossier administratif et de la procédure.

6.5. Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas valablement le fait que le requérant, qui est actuellement âgé de vingt-et-un ans, est sympathisant du mouvement Fethullah Gülen. Ainsi, il n'est nullement contesté que le requérant a grandi au sein de ce mouvement et a été inscrit dans des établissements scolaires gülenistes, d'abord en Turquie puis en Albanie ; il n'est pas davantage remis en cause, comme le souligne la requête, que son père était « une figure reconnue en Turquie,

propriétaire d'une école affiliée [au] mouvement Gülen », celui-ci ayant « consacré des ressources considérables pour mener des actions humanitaires dans plusieurs pays nécessiteux » ; et qu'« encouragé par [s]a famille, [le requérant a] participé dès [son] jeune âge à des activités bénévoles du [m]ouvement Gülen ». Outre qu'il tient des propos consistants face à de tels éléments (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 6, 7, 8, 9 et 10), le requérant a été en mesure de présenter, devant la partie défenderesse, plusieurs documents permettant d'établir de tels éléments que le Conseil estime dès lors pouvoir tenir pour établis.

En outre, le Conseil se doit de souligner que des membres de sa famille proche, en l'occurrence son père, sa mère et sa sœur, ont rencontré de sérieux problèmes avec les autorités turques en raison de leur lien avec la confrérie Gülen et qu'ils ont tous les trois été reconnus réfugiés en Belgique par la partie défenderesse. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Du reste, le Conseil relève encore que dans ses déclarations le requérant a expliqué de manière circonstanciée et détaillée son vécu en Turquie. À cet égard, le requérant rapporte avec consistance la manière dont il a été discriminé et agressé durant sa scolarité alors qu'il n'était qu'un adolescent, outre l'ostracisation sociale dont lui et les membres proches de sa famille ont été victimes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 10, 11, 12, 13 et 14).

6.6. La partie défenderesse, si elle ne conteste pas ces différents éléments dans l'acte attaqué, considère néanmoins qu'ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, dès lors qu'il n'établit pas qu'il aurait connu des problèmes avec ses autorités nationales ou qu'il serait actuellement ciblé par ces mêmes autorités, dès lors qu'il ne présente pas un profil à risque, dès lors qu'il a quitté légalement - à plusieurs reprises - la Turquie avec son propre passeport, et dès lors qu'il a fait preuve d'attentisme pour introduire sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère toutefois qu'il ne peut suivre une telle motivation au regard du profil actuel du requérant et des informations disponibles sur la situation des personnes liées à la communauté Gülen produites par les deux parties.

6.6.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a singulièrement renforcé son engagement militant en Belgique dans la mouvance de Fethullah Gülen. Si le Conseil observe que lorsqu'il se trouvait en Turquie, ses activités militantes étaient encore assez limitées, il constate que depuis son arrivée en Belgique, il est activement impliqué dans plusieurs structures liées à ce mouvement, qu'il a été hébergé dans des maisons de la confrérie Gülen, et qu'il prend part à de multiples activités visibles sur le territoire du Royaume (le requérant dépose d'ailleurs en annexe de sa requête et de sa note complémentaire divers éléments attestant de son engagement en Belgique au sein d'une association liée à la communauté güleniste).

À cet égard, le Conseil relève que le requérant produit une « attestation d'engagement bénévole », datée du 25 novembre 2025, émanant d'une association liée au mouvement Gülen en Belgique, et dont il ressort que le requérant apporte une contribution concrète à son fonctionnement, celui-ci assurant notamment la coordination logistique des conférences sur les droits humains organisées par cette association, l'animation de stands lors de manifestations publiques ainsi que la création de contenu sur les réseaux sociaux, et encore l'organisation de webinaires.

De plus, lors de l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le requérant rend compte, avec consistance, de la manière dont il est activement impliqué dans le mouvement güleniste en Belgique.

6.6.2. Or, il ressort des informations en possession du Conseil que cet engagement militant développé en Belgique, conjugué à son profil familial particulier et à ses activités menées au sein du mouvement Gülen en Turquie, sont autant d'éléments de nature à étayer ses déclarations selon lesquelles il risquerait d'être poursuivi en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, en particulier le rapport intitulé « COI Focus TURQUIE Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit qu'il existerait aujourd'hui une persécution de groupe visant l'ensemble des personnes ayant des liens avérés avec le mouvement Gülen. Ces informations doivent néanmoins conduire les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation d'une personne affirmant avoir entretenu, ou entretenir, comme en l'espèce, des liens avec ledit mouvement.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif que les autorités turques continuent de viser les membres de la famille de gülenistes, et notamment de ceux poursuivis. Cette même documentation mentionne le fait que plusieurs facteurs influencent la probabilité d'une attention négative de la part des autorités turques, tels que le profil de la personne suspectée d'être güleniste, le degré de proximité de la personne avec le suspect güleniste, ou encore, le fait que les autorités turques aient pu ou non détenir et poursuivre ce dernier (v. *farde Informations sur le pays*, « COI Focus TURQUIE Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024).

Le requérant produit aussi différents articles de presse faisant état d'arrestations massives d'individus soupçonnés de liens avec le mouvement Gülen en 2024 et 2025, ainsi que de la volonté affichée par les autorités turques de continuer la répression des membres dudit mouvement.

6.6.3. En l'occurrence, au vu de tels éléments, le Conseil estime que ni le fait que les autorités turques n'aient poursuivi le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie, ni le fait qu'il ne fasse actuellement pas formellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ne sont de nature à modifier le constat qu'au vu de la teneur de l'engagement politique actuel du requérant en Belgique, à la suite de son départ de la Turquie, et compte tenu des importants problèmes rencontrés en Turquie par des membres proches de sa famille, il apparaît largement vraisemblable que le requérant puisse être actuellement dans le viseur des autorités turques.

En particulier, si le requérant n'a effectivement « occupé aucune fonction ou aucun rôle important au sein du mouvement de Fethullah Gülen » lorsqu'il vivait en Turquie, force est de constater qu'il était fort jeune au moment des événements de juillet 2016 puisqu'il était alors âgé de douze ans. Toutefois, le Conseil relève que le requérant a, durant sa jeunesse, non seulement fréquenté des établissements scolaires gülenistes, mais celui-ci a aussi suivi ses parents dans de nombreuses activités, notamment bénévoles, menées dans le cadre du mouvement Gülen (v. *Questionnaire*, points 3.3 et 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 6, 8, 9 et 10).

De même, s'agissant des motifs selon lesquels, d'une part, le requérant a quitté et est revenu en Turquie légalement « à plusieurs reprises », en possession de son passeport obtenu en 2022, sans rencontrer de problèmes, et, d'autre part, celui-ci a fait preuve d'attentisme avant d'introduire sa demande de protection internationale, le Conseil estime que cette mise en cause indirecte de la crédibilité de la crainte du requérant est discutable et manque singulièrement de nuances. En effet, tout comme le souligne pertinemment le requérant dans son recours, si celui-ci a effectivement obtenu un passeport auprès de ces autorités nationales en 2022, l'enquête diligentée contre son père n'a été ouverte qu'un an plus tard, soit en 2023 ; cette précision rend dès lors plausible le fait que le requérant ait pu obtenir sans difficulté un passeport et qu'il ait pu effectuer deux allers-retours de courte durée en Turquie sans rencontrer de problèmes, ce avant qu'il ne soit conseillé à la famille de quitter définitivement la Turquie. En outre, pour ce qui concerne l'« attentisme » reproché au requérant, le Conseil considère qu'il est déraisonnable de faire le grief au requérant d'avoir introduit sa demande trois mois après celle introduite par ses parents et par sa sœur, dès lors qu'il explique avoir cru, de bonne foi, qu'il devait attendre l'expiration de son visa étudiant, encore valide à l'époque, avant d'introduire sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime que cet élément ne peut être perçu *in casu* comme un geste incompatible avec celui d'une personne qui n'a pas de crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

6.7. En définitive, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des déclarations contenues au dossier administratif et des nombreux documents déposés aux différents stades de la procédure, que le requérant présente un profil politique particulier, à savoir celui d'être membre actif du mouvement Gülen en Belgique et d'avoir, qui plus est, des membres de sa famille proche, en l'occurrence son père, sa mère et sa sœur, reconnus réfugiés en Belgique.

Ensuite, le Conseil estime qu'il y a lieu, au vu des informations les plus récentes produites par les parties quant à la répression actuellement en cours en Turquie à l'encontre des membres et sympathisants du mouvement Gülen, d'être relativement prudent en raison du profil assez spécifique du requérant tel qu'il a été exposé ci-avant.

Par ailleurs, si le requérant n'a pas été directement inquiété au moment même où il a quitté son pays, le Conseil considère qu'en raison de son appartenance à une famille au profil engagé, il est plausible qu'en cas de retour dans son pays, il soit susceptible de faire l'objet de suspicions de la part des autorités turques d'être de collusion avec le mouvement Gülen et ce, d'autant plus que lui-même est impliqué activement au sein de différentes associations affiliées à ce mouvement en Belgique.

Enfin, les informations déposées au dossier de la procédure faisant état de nombreux actes répressifs des autorités turques envers les membres réels ou supposés du mouvement Fethullah Gülen ne peuvent que venir renforcer ce constat.

6.8. En conclusion, au vu des éléments spécifiques exposés ci-dessus et établis notamment au moyen d'éléments probants déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de considérer que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques sont fondées.

Après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant et le profil global du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique et de celui de ses proches.

En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD